

Dossier consolidé

Date de création : 17-09-2024

Projet de loi 8340

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Date de dépôt : 03-11-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024

Auteur(s): Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-11-2023	Déposé	8340/00	3
22-12-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.12.2023)	8340/01	<u>28</u>
19-01-2024	Commission des Finances Procès verbal (11) de la reunion du 19 janvier 2024	11	<u>31</u>
30-01-2024	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2024)	8340/02	<u>40</u>
23-04-2024	Avis du Conseil d'État (23.4.2023)	8340/03	<u>45</u>
14-05-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances	8340/04	<u>50</u>
14-05-2024	Commission des Finances Procès verbal (36) de la reunion du 14 mai 2024	36	<u>55</u>
07-06-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (7.6.2024)	8340/05	<u>59</u>
25-06-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (25.6.2024)	8340/06	<u>62</u>
28-06-2024	Commission des Finances Procès verbal (42) de la reunion du 28 juin 2024	42	<u>65</u>
01-07-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Maurice Bauer	8340/07	<u>76</u>
11-07-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de lo N°8340	i <u>85</u>
11-07-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8340	<u>88</u>
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8340/08	<u>91</u>
17-07-2024	Publié au Mémorial A n°287 en page 1	Mémorial A N° 287 de 2024	<u>94</u>
14-08-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>97</u>

8340/00

Nº 8340

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.11.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 25 octobre 2023 approuvant sur proposition de la Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. La Ministre des Finances est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.
- **Art. 2.** Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 novembre 2023

Le Premier Ministre, Ministre d'État, Xavier BETTEL

La Ministre des Finances, Yuriko BACKES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors des évaluations du Grand-Duché du Luxembourg, d'une part, en 2021/2022 par le Conseil de l'Europe dans le cadre du rapport d'évaluation quant à l'implémentation concrète et l'application effective des dispositions de la 4e directive européenne de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et d'autre part, en 2022/2023 lors de l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI, des réserves ont été émises par les évaluateurs quant à l'efficacité des contrôles anti-blanchiment sur place de l'administration, en raison de ressources humaines limitées. Afin d'augmenter l'efficacité de contrôle, le présent projet de loi prévoit de mettre fin au cumul des tâches, et de créer au sein des services opérationnels de l'administration, un bureau de contrôle distinct, entièrement spécialisé à la lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et à la surveillance de l'application des sanctions financières internationales, à l'égard des professionnels pour lesquels elle agit comme autorité de contrôle et qui relèvent de secteurs économiques toujours plus nombreux. Il est clair que la spécialisation de la structure de contrôle devra aller de pair avec une augmentation des contrôleurs en nombre. Finalement, la nouvelle structure organisationnelle mettra la lutte anti-blanchiment au même niveau d'importance interne, que les matières traditionnelles de l'administration.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 4 et 5

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière qui prévoit que « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de la surveillance des personnes qui relèvent de sa compétence exercée en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi », il revient de rajouter cette attribution à l'exercice par l'administration de sa mission de surveillance et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ad article 2

Le service de contrôle blanchiment est ajouté dans l'énumération des services de l'administration.

Ad article 3

L'article 3 projeté prévoit la création d'un service de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de surveillance de l'application des sanctions financières internationales. Au sein des services d'exécution, la création d'un bureau de contrôle distinct et spécialisé constitue, en effet, une réponse nécessaire à l'importance accrue de la lutte contre la criminalité organisée et des sanctions financières au niveau international, dans les secteurs économiques relevant de la compétence de l'administration.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les mots «, ainsi que de la surveillance des sanctions financières internationales » sont insérés après les mots « financement du terrorisme ».
- **Art. 2.** À l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, les mots « le service de contrôle blanchiment, » sont insérés entre les mots « impôts sur les assurances, » et « le service de la conservation des hypothèques ».
 - Art. 3. Il est inséré dans la même loi un chapitre 5 bis libellé comme suit :

« Chapitre 5bis – Le service de contrôle blanchiment

- Art. 8bis. (1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales.
 - (2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.
- (3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches. ».
- **Art. 4.** À l'article 13 de la même loi, les mots « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales ».
- **Art. 5.** À l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « et de la surveillance en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales » sont insérés entre les mots « droits et taxes » et « rentrant dans les attributions ».

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 2018

portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

(extraits)

Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Art. 1er

(1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « Administration », a dans ses attributions l'exécution de la législation relative aux matières ci-après,

sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'État :

- 1° En matière de fiscalité indirecte,
 - a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :
 - i) les actes et mutations entre vifs ;
 - ii) les successions et mutations par décès ;
 - iii) la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires ;
 - iv) les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial ;
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
 - c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours ;
 - d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.
- 2° En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'État, l'administration des propriétés de l'État et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.
- 3° En matière hypothécaire,
 - a) le service de la publicité hypothécaire ;
 - b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales;
 - c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.
- 4° La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.
- 5° L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que de la surveillance des sanctions financières internationales.
 - (2) L'Administration prête son concours aux opérations ci-après :
- 1° le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;
- 2° la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.
- (3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales.

Art. 2

- (1) L'Administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'Administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration.
- (2) L'Administration comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, **le service de contrôle blanchiment,** le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

[...]

Chapitre 5 – Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8

- (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :
- 1° la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances;

- 2° la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude » ;
- 3° la recette centrale.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.
- (3) À la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.
- (4) À la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.
- (5) À la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 5bis - Le service de contrôle blanchiment

Art. 8bis.

- (1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales.
 - (2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.
- (3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Le service de la conservation des hypothèques

Art. 9

- (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.
- (2) À la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.
- (3) À la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

[...]

Chapitre 9 – La compétence

Art. 13

Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14

(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes et de la surveillance en matière de blanchiment, de

financement du terrorisme et des sanctions financières internationales rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

[...]

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s):	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA - service législation TVA
Téléphone :	247-80400
Courriel:	
Objectif(s) du projet :	Réorganisation des services de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA dans l'intérêt de la lutte contre le blanchiment
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	07/09/2023

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s	s): Dui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions libérales : - Citoyens :	☐ Oui ☐ Oui	Non Non	
	- Administrations :	☐ Oui	⊠ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivan taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	 ☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Remarques / Observations :			
I.a.	: non applicable.			
1	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour amélio la qualité des procédures ?		⊠ Non	

6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre	t d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, l'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mi ent UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
	uquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite nple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle-
7	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
41 oi m	difiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c	lonnáos à carac	tàra pareannal (MANAN CODD III)
LOTTIC		onnees a caraci	tere personner (www.cripu.iu)
8	Le projet prévoit-il : - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	N.a.

Sinon, pourquoi ?				
Le projet contribue-t-il en gén a) simplification administrati b) amélioration de la qualité Remarques / Observations :	ve, et/ou à une	☐ Oui ☐ Oui	Non Non	
Des heures d'ouverture de guaux besoins du/des destinata Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	ire(s), seront-elles introduites ? er un système informatique	☐ Oui	□ Non □ Non	⊠ N.a.
Y a-t-il un besoin en formation concernée ? Si oui, lequel ? Remarques / Observations :	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	N.a.

Faali	lité des chances		
	Le projet est-il :		
15	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui	⊠ Non	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :		
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :		
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :		
16	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Non	⊠ N.a.
Diroc	de quelle manière : ctive « services »		
Direc	7	□ Nan	N -
17	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui soumise à évaluation ⁵ ?	Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :		
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int rieur/Service	s/index.html	
⁵ Article	cle 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)		
18	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Services transfrontaliers ⁶ ?	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :		
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int rieur/Service	s/index.html	
⁶ Article	cle 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. No	te explicative, p.	10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page intera systèmes (Windows®, M	ctive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La c ac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incor	dernière version d'Adobe Acr porated.	obat Reader	pour tous
Ministre responsable :	La Ministre des Finances			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1 l'Administration de l'enregistrement, des domaines et d		ganisation	de
Son objectif est de donr projets de loi. Tout en f	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le ner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe aisant avancer ce thème transversal qu'est le developpem politique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un sta	de prépara	atoire des
Développ 2. En cas	e le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'a ement durable? de réponse négative, expliquez-en succinctement les raison réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et /	s.		
4. Quelles c	atégories de personnes seront touchées par cet impact ?			
	nesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets n les aspects positifs de cet impact ?	égatifs et comment po	urront être	9
il n'est pas besoin de ré	cice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagr é agir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta cumentation sur les dix champs d'actions précités.		ntation – a	auxquels
1. Assurer une incl	usion sociale et une éducation pour tous.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi	ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
2. Assurer les cond	itions d'une population en bonne santé.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			

10. Garantir des finances durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui 🗷 No	 on
Le présent projet de loi ne contient aucune disposition particulière en la matière.			

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?	? Oui	x Non
-------------------------------	--------	--------------

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la populatio
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	рр

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous- représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EU
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes- femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CC
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CC
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	développement - renforcement de la société civile	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	développement et à la protection du climat au niveau	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10	non app	'	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8340/01

Nº 83401

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(22.12.2023)

Par deux dépêches du 3 novembre 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à créer un « service de contrôle blanchiment » auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »), service qui « est chargé de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales » à l'égard des professionnels pour lesquels l'AED agit comme autorité de contrôle. La mise en place du service donne suite aux obligations internationales concernant l'efficacité des contrôles anti-blanchiment.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve quant au principe la création des bases légale et réglementaire pour ledit service, qui existe en effet dans la pratique depuis environ deux années déjà. Elle regrette toutefois que la mise en place de ce service conduise à une nouvelle centralisation des services de l'AED à Luxembourg-Ville au détriment des bureaux régionaux.

Selon les textes projetés, la création du nouveau service de contrôle blanchiment entraîne une réorganisation du service anti-fraude de l'AED, la section d'Esch-sur-Alzette étant fusionnée avec le service anti-fraude établi à Luxembourg et les attributions en matière de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme étant retirées des compétences de ce dernier service.

La Chambre se montre réticente devant l'intégration de la section d'Esch-sur-Alzette du service anti-fraude dans le service à Luxembourg (y compris les fonctionnaires y affectés). Cette façon de faire conduit à un affaiblissement du site localisé à Esch-sur-Alzette et elle n'est pas en phase avec l'objectif de la décentralisation des services de l'État qui est prôné depuis des années en vue de garantir davantage de proximité avec le citoyen.

La Chambre rappelle dans ce contexte les avis qu'elle a émis dans le passé sur les différents projets de réorganisation des services de l'AED, avis dans lesquels elle s'est toujours opposée à une centralisation de ces services, qui n'est pas dans l'intérêt du service au citoyen, de l'environnement et des agents de l'administration (voir par exemple l'avis n° A-2592 du 5 décembre 2013 sur les projets de règlements grand-ducaux prévoyant, entre autres, la suppression des bureaux d'enregistrement de Capellen, Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich et Wiltz).

Ensuite, la Chambre met en garde contre les conséquences que la réorganisation prévue par les textes sous examen peut avoir plus concrètement sur la hiérarchie et le personnel de l'AED.

D'une part, elle s'interroge sur la hiérarchie du nouveau bureau de contrôle blanchiment établi à Luxembourg. À l'heure actuelle, le service anti-fraude est un service d'exécution rattaché directement à la direction de l'AED. Or, qu'en est-il du service de contrôle blanchiment? Est-ce qu'un nouveau bureau d'exécution afférent rattaché à la direction sera créé? Le dossier sous avis ne fournit pas de précisions à ce sujet.

D'autre part, la Chambre se demande si des agents faisant partie des services de la direction ne le feront plus et seront réaffectés à cause de la réorganisation susvisée. Elle signale que, en application de l'article 1^{er}, points 1° et 5°, du règlement ministériel du 19 mars 2014 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'Administration de l'enregistrement et des domaines octroyant à leurs titulaires le bénéfice du dernier quart de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, les « fonctionnaires de la carrière du rédacteur titulaires d'une nomination aux grades 11, 12 ou 13 » faisant partie des services de la direction ou du service anti-fraude bénéficient d'un poste à responsabilité spéciale donnant droit à la dernière majoration de la prime de formation fiscale.

Au cas où la réorganisation en cause aurait comme conséquence le retrait du poste à responsabilité spéciale et de la prime afférente pour les agents susmentionnés, la Chambre devrait s'y opposer. La rémunération et les expectatives de carrière de tous les agents concernés doivent être maintenues.

En outre, la Chambre note que le règlement ministériel précité du 19 mars 2014 ne mentionne pas les fonctionnaires portant les titres de « *chef de service* » ou de « *chef de service adjoint* » comme bénéficiaires de la dernière majoration de la prime de formation fiscale. Or, le nouveau bureau de contrôle blanchiment aura à la tête un chef de service – et, le cas échéant, un ou plusieurs chefs de service adjoints – et non pas un « *préposé* » ou un « *receveur* », les détenteurs de ces derniers titres étant seulement visés par le règlement ministériel pour pouvoir bénéficier de la dernière tranche de la prime. Il faudra adapter la réglementation afin de garantir que tous les chefs des services de l'AED situés au même niveau hiérarchique soient traités sur un pied d'égalité concernant l'attribution de la prime, peu importe leur titre.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 2023.

*Le Directeur,*G. TRAUFFLER

Le Président, R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

11



CG/PK P.V. FIN 11

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} décembre 2023
- 2. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 4. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents :

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

- M. Gilles Roth, Ministre des Finances
- M. Alex Haag, Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie (pour le point 3)
- M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)
- M. Romain Felten, directeur-adjoint de l'AED (pour le point 4)
- M. Maurice Decker, M. Pierre Frisch, du ministère des Finances (pour le point 2)
- M. Luc Feller, M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances
- M. Henri Wagener, du groupe parlementaire CSV.

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire 8282. Il ajoute qu'environ 2.600 Cap-Verdiens vivent au Luxembourg ; ils représentent la plus grande communauté africaine au Luxembourg.

La présente Convention prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents entre les autorités compétentes des États contractants. Les fonds d'investissements sont également couverts par la Convention.

À l'heure actuelle, le Luxembourg a signé 90 conventions de non-double imposition avec d'autres États dont 11 avec des États d'Afrique (dont 8 déjà en vigueur et 3 dont la procédure de ratification est en cours (Cap Vert, Ghana et Rwanda)). Des négociations sont menées avec la Côte d'Ivoire, d'autres sont prévues avec le Kenya.

Le ministre rappelle que le programme gouvernemental prévoit l'extension du réseau de pays avec lesquels le Luxembourg établit une convention de non-double imposition.

En réponse à une question de <u>M. Laurent Mosar</u>, le ministre des Finances déclare que <u>tous</u> <u>les types de fonds d'investissement</u> sont couverts par la présente convention de non-double imposition.

Le nombre de conventions signées par le Luxembourg portant également sur tous les types de fonds d'investissement sera fourni aux membres de la Commission à l'issue de la réunion.

À la question de M. Mosar portant sur une éventuelle signature d'une convention de nondouble imposition avec l'Australie, le ministre des Finances répond que la conclusion d'une telle convention lui semble effectivement intéressante et qu'il en serait de même pour des conventions avec des pays d'Amérique du Sud. Un représentant du ministère des Finances signale que des négociations avec l'Australie sont en cours ; il importe d'y faire inclure les fonds d'investissement. Des négociations sont aussi menées avec le Bangladesh et des avenants aux conventions existantes avec le Vietnam et l'Albanie sont en préparation. <u>M. Franz Fayot</u> salue d'autant plus la tenue de négociations avec le Rwanda que le Luxembourg contribue, par le biais de la coopération, au développement d'une place financière à Kigali. Il s'enquiert au sujet d'éventuelles négociations avec le Bénin, le Togo et le Costa Rica avec lesquels il lui semblerait intéressant de conclure des conventions de nondouble imposition.

Suite à une question de <u>M. Fayot</u> portant sur les paiements hors TVA ou à conditions fiscales privilégiées effectués par le Luxembourg dans différents pays visés par la politique de coopération au développement luxembourgeoise, un représentant du ministère des Finances signale que les conventions de non-double imposition n'ont pas d'impact sur ces cas de figure.

M. Mosar remarque que le Conseil d'État et la Chambre de commerce n'ont pas d'observation au sujet du présent projet de loi.

3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

<u>Monsieur le ministre des Finances</u> présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs détaillé du document parlementaire 8330 auquel il est prié de se référer.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Suite à la libéralisation des professions de géomètre et de géomètre officiel, il apparaît qu'au jour d'aujourd'hui les géomètres officiels (donc du cadastre) ne procèdent plus qu'à un tiers des mensurations, les deux tiers restants étant effectués par les géomètres officiels privés.
- Le projet de règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article 3 du présent projet de loi prévoit qu'à l'avenir l'administration délivrera des extraits du registre foncier, entre autres, à tout intéressé identifié, <u>dans la limite de 10 demandes par mois et de 10 parcelles ou 10 lots de copropriété par demande</u> (soit 100 objets par mois contre 10 parcelles accolées et 20 parcelles attenantes par jour à l'heure actuelle). Conformément à l'article 15 du RGPD et à ses dispositions relatives au traitement automatisé des données, toute consultation sera dorénavant enregistrée et les propriétaires de biens immobiliers pourront savoir sur demande (p. ex. par le biais de my guichet et jusqu'à 6 mois après la consultation ; les modalités précises sont encore à spécifier) qui a consulté leur inscription dans le registre foncier. Il est précisé que l'extrait du registre foncier est délivré sur base/à partir d'une localisation géographique et non sur base du nom d'une personne. La limitation vaut uniquement pour les données relatives à des personnes physiques extraites du registre foncier et non pour les extraits du plan cadastral sur lesquels n'apparaissent pas les noms des propriétaires.
- L'article 18 du projet de loi prévoit la suppression du délai pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989 (cadastre vertical). L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose la mise en conformité, dans un certain délai, des états descriptifs de division établis avant le 1^{er} avril 1989, en prescrivant que les actes dressés après cette échéance et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne sont plus enregistrés, ni transcrits.

Ce délai, initialement limité à dix ans, a été prolongé entretemps à trente-cinq ans et <u>vient</u> à échéance le 31 mars 2024, sans avoir porté ses fruits. En effet, sur les quelque 3.350 dossiers initialement visés, moins de 1.900 ont été migrés dans le « nouveau régime ». Les raisons à l'origine de l'échec partiel de cette mesure résident dans des procédures

complexes, longues et donc coûteuses et également dans le fait qu'une adaptation du cadastre doit avoir lieu à l'unanimité des copropriétaires d'un immeuble, unanimité souvent difficile à atteindre. De plus, l'inexistence de documents et plans appropriés requiert l'unanimité des copropriétaires pour l'introduction éventuelle de nouvelles quotesparts.

La suppression du délai du 31 mars 2024 doit intervenir avant cette date, alors qu'il est incertain, notamment en raison de l'absence de l'avis du Conseil d'État, si le présent projet de loi sera prêt à être soumis au vote de la Chambre des députés à temps. Pour cette raison, il est proposé de scinder le projet de loi afin d'isoler l'article 18 dans un projet de loi séparé et d'assurer son entrée en vigueur avant le 31 mars 2024. (L'absence d'entrée en vigueur de la suppression du délai avant la date butoir empêcherait tout notaire de conclure un acte de vente d'un appartement situé dans une résidence qui ne respecte pas les dispositions du « nouveau régime ».)

Pour l'administration, la conséquence de l'abrogation du délai entraîne la gestion parallèle de deux régimes comme tel a été le cas au cours des 35 dernières années. Il est encore précisé, d'une part, que seule une partie des anciens immeubles n'est pas conforme au « nouveau régime » et que ces bâtiments vont disparaître au fil du temps et, d'autre part, que toute modification d'un immeuble « ancien régime » (p. ex. l'aménagement des combles) entraîne l'obligation de se conformer au « nouveau régime ».

La Commission décide d'attendre l'avis du Conseil d'État avant de décider de procéder, selon l'ampleur des commentaires du Conseil d'État, à la scission du projet de loi ou non.

Échange de vues :

- M. Sven Clement avoue être un fervent utilisateur des logiciels du géoportail. Il donne à considérer qu'à chaque fois qu'une administration confie des données à un tiers, ce dernier devient à son tour responsable du traitement des données et doit se conformer aux dispositions du RGPD. D'où l'importance de pouvoir retracer l'origine de toute demande d'obtention des données. Il comprend que la limitation des demandes a pour but de prévenir d'éventuelles opérations de « phishing » portant p. ex. sur l'ensemble des terrains d'une commune.
- M. Clement signale que le projet de loi fait référence à la gestion du registre national des bâtiments et des logements (RNBL), ce registre devant cependant encore être créé par le biais du projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements (déposé en octobre 2022).
 - Le <u>Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie</u> précise que la mention au RNBL en rouge dans le projet de loi a été recommandée par le Conseil d'État.

Il est supposé que le Conseil d'État proposera une solution à la problématique dans son avis.

Sur proposition du ministre des Finances, les membres de la commission décident d'accorder une visite à l'Administration du cadastre et de la topographie dans le cadre des travaux portant sur le présent projet de loi (Note de l'administrateur : la visite de l'administration est finalement fixée au 20 février 2024).

4. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 8340 auquel il est prié de se référer.

En résumé, le projet de loi crée un <u>service de contrôle blanchiment</u> au sein de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) chargé de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales (p. ex. sanctions de l'ONU ou sanctions européennes à l'égard de la Russie).

Le <u>Directeur de l'AED</u> apporte les explications supplémentaires suivantes :

- L'AED est chargée de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment depuis 2011. Au début, sa mission consistait surtout en actions de prévention et d'information qui, à partir de 2014, ont été remplacées par des contrôles. À cette époque, l'AED ne disposait que d'un service anti-fraude (TVA) auquel les contrôles anti-blanchiment ont donc été intégrés. À terme, il a été constaté que cette façon de procéder n'était pas idéale, d'une part, pour des raisons de manque de transparence ou de visibilité des effectifs spécifiquement chargés de ce type de contrôle et, d'autre part, parce que ce type de contrôle a pris le dessus sur les contrôles de fraude à la TVA, dont la fraude carrousel. En 2021 et à défaut d'autre alternative, il a donc été décidé de retirer les effectifs en charge des contrôles anti-blanchiment du service anti-fraude et de les placer dans la direction de l'AED, malgré le fait que, pour des raisons juridiques, la direction n'exerce pas de compétences opératives. Finalement, le présent projet de loi crée un nouveau service de contrôle blanchiment à part, exclusivement dédié à cette tâche.
- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) a avisé le présent projet de loi, ainsi que le règlement grand-ducal afférent. La CFEP regrette le fait que le projet de règlement grand-ducal prévoie l'établissement du bureau de contrôle blanchiment à Luxembourg au détriment des bureaux régionaux. Or, il est un fait que le bâtiment situé à Gasperich, dans lequel l'AED est installée depuis peu, se prête parfaitement à la mise en place du service en question.

La CFEP déplore également que le projet de règlement grand-ducal procède à une réorganisation du service anti-fraude en fusionnant la section d'Esch-sur-Alzette (2 personnes) avec le service établi à Luxembourg (7 personnes) (passage de 3 sites à 2 sites (site de Diekirch 5 personnes)), alors qu'une telle fusion semble tout à fait rationnelle.

La CFEP fait référence à un règlement ministériel du 19 mars 2014 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'AED, alors que ce règlement n'est plus d'application depuis le remplacement de ces postes par des « postes à responsabilité particulière » dans le cadre de la réforme de la fonction publique de 2015.

Quant à la question de la CFEP portant sur le rattachement du service de contrôle blanchiment à la direction de l'AED, un tel rattachement semble évident.

Le projet de règlement grand-ducal en question est remis à l'administrateur de la commission parlementaire et est annexé au présent procès-verbal.

Le ministre des Finances s'engage à ce qu'à l'avenir, suite au dépôt d'un projet de loi, les règlements grand-ducaux en lien avec ce projet de loi soient communiqués à la Commission des Finances pour information.

Échange de vues :

- <u>M. Fayot</u> souhaite savoir comment le <u>contrôle blanchiment</u> est <u>coordonné</u> entre l'AED, la CSSF et la CRF.

Le <u>ministre des Finances</u> rappelle que le programme gouvernemental prévoit que « Dans le contexte de la lutte contre la criminalité économique et financière, en particulier en matière de blanchiment d'argent, le Gouvernement augmentera les ressources de la police judiciaire et des autorités judiciaires pour assurer l'efficacité de l'application des lois anti-blanchiment en vigueur. Il mènera en outre une réflexion sur une refonte partielle de l'architecture de surveillance nationale actuelle, notamment en ce qui concerne le secteur non-financier. ».

Il explique qu'il s'agit, entre autres, de perfectionner la gestion des dossiers préparés par la CSSF et les administrations fiscales, par exemple en instaurant une « coordination centrale » de ces dossiers. Vu l'importance de la suite donnée aux dossiers en raison du risque réputationnel qu'ils peuvent représenter, les décisions prises par le ministère des Finances dans le contexte d'une amélioration de la procédure actuelle seront communiquées aux membres de la Commission des Finances. Le ministre ajoute que des réflexions sont menées en vue d'une amélioration de la coopération des flux d'informations entre les administrations fiscales, et ce dans le respect du secret fiscal.

Le <u>directeur-adjoint de l'AED</u> indique que la loi anti-blanchiment permet la coopération entre autorités de surveillance et judiciaires et que le comité de prévention (auprès du ministère de la Justice) regroupe les acteurs de lutte contre le blanchiment en vue du renforcement de cette coopération.

En réponse à une question de <u>M. Fayot</u> sur la « risk based approach » de l'AED, le <u>directeur-adjoint de l'AED</u> explique que l'AED agit, d'une part, en tant qu'autorité de surveillance en vérifiant que les professionnels (qui tombent sous sa surveillance) respectent leurs obligations anti-blanchiment auxquelles ils sont soumis dans leurs relations avec leurs clients (identification, analyse de risque, analyse des activités, coopération avec la CRF, etc) et, d'autre part, en tant qu'AED qui détecte les opérations suspectes et les déclare à la CRF.

Il ajoute que l'AED examine effectivement les dossiers des 9.000 entités lui soumises sur base d'une approche basée sur les risques ; les analyses en place portent sur le chiffre d'affaires et le secteur d'activité et engendrent ensuite un examen plus ciblé et sur place dans environ 10% des dossiers (qui sont donc les plus importants). Le GAFI a apprécié cette façon de procéder, mais il a également recommandé de ne pas négliger le contrôle des autres entités, tâche à laquelle l'AED compte s'atteler dans les prochains temps.

 M. Fayot évoque l'« <u>investment screening</u> » opéré par le ministère de l'Économie depuis octobre 2023 pour évaluer les risques que représentent certains investisseurs désireux de s'établir ou d'investir dans le pays et demande si le service de contrôle blanchiment de l'AED est associé à ce screening.

Le <u>directeur-adjoint de l'AED</u> précise que la CSSF et le CAA accordent des agréments ou des licences aux professionnels tombant dans leur champ de contrôle, ce qui n'est pas le cas pour l'AED. Le « screening » des entités commerciales que contrôle l'AED est effectué par le ministère ayant les classes moyennes dans ses attributions au moment de leur demande d'autorisation d'établissement en vue de leur entrée sur le marché luxembourgeois. Dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières à l'égard

de la Russie, l'AED a inspecté l'ensemble de ses bases de données et transmis le résultat de ses recherches au service concerné du ministère des Finances.

Le Directeur de l'AED ajoute que la direction de l'AED peut, suite aux contrôles antiblanchiment qu'elle a effectués, demander le retrait de l'autorisation d'établissement au ministère de l'Economie.

- <u>Mme Sam Tanson</u> souhaite savoir si le « nouveau » service de contrôle blanchiment procèdera à de nouveaux <u>contrôles</u>, plus proactifs, des secteurs qui tombent sous sa surveillance (agents immobiliers, promoteurs, professionnels de la comptabilité, marchands d'automobiles, marchands de métaux précieux, business centres, casino, opérateurs en zone franche, administrateurs indépendants, fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) pour le secteur financier).

Le <u>Directeur de l'AED</u> se dit persuadé que l'efficacité du service créé par le biais du présent projet de loi, du fait qu'il soit désormais dédié à des contrôles bien spécifiques, ne pourra qu'augmenter.

Il précise que l'intensité de l'action de l'AED est évidemment dépendante des ressources et des moyens dont elle dispose. Il fournit l'exemple du secteur immobilier, inondé par une abondance d'agents immobiliers souvent sans autorisation d'établissement (et donc inconnus), secteur auprès duquel l'AED a dû effectuer un vrai travail de formation en matière de blanchiment ces dernières années. Il attire l'attention sur le fait que le secteur immobilier des grandes villes européennes est beaucoup plus touché par la problématique du blanchiment que le Luxembourg. Il est un fait que les professionnels du secteur financier sont, de base, beaucoup plus sensibilisés aux contrôles anti-blanchiment que ceux du secteur immobilier.

Suite à une intervention de <u>M. Fayot</u>, le Directeur de l'AED explique qu'en matière immobilière, le principe des poupées russes est souvent appliqué. L'Administration du cadastre et de la topographie vérifie sur base de la publicité foncière qu'il n'y a pas d'entité sanctionnée inscrite au cadastre, mais il est internationalement connu que les sociétés propriétaires de biens sont souvent détenues par des sociétés de participation de territoires non coopératifs.

Concernant l'échange d'informations, Mme Tanson fait référence à l'interview du Directeur de l'AED récemment publiée dans le « Lëtzebuerger Land », dans lequel ce dernier affirme qu'il « faut convaincre le Conseil d'État qui défend sur cette question une vision libérale, éloignée de l'intérêt général et du bon fonctionnement de l'État. Quand le Premier ministre dit qu'il veut introduire le principe du « once only »¹, c'est une très bonne chose, mais dans la pratique cela soulèvera de sérieux problèmes en matière de protection des données ». Elle demande au Directeur de développer son point de vue.

Le <u>Directeur de l'AED</u> explique que l'État est totalement compartimenté et que la communication entre autorités ne peut avoir lieu que sur base d'une autorisation légale, dans le respect des dispositions du RGPD (besoin d'une loi dans le cas où les autorités disposent de données destinées à différentes finalités de traitement ; pas besoin d'une loi lorsque les autorités poursuivent la même finalité de traitement (p. ex. entre

_

¹ L'administration publique réutilisera de manière conséquente les données qu'elle a déjà demandées à un citoyen ou une entreprise afin d'offrir des démarches simples et rapides et d'améliorer la qualité des données qui sont la base pour des services efficaces et sur mesure. Cette réutilisation ne se fera que sous condition que le citoyen ou l'entreprise ait marqué son accord explicite à ce principe. Source : (ctie.gouvernement.lu)

administrations fiscales)). Le Conseil d'État étant extrêmement pointilleux sur ce sujet, une loi règle tout de même les échanges d'informations entre les administrations fiscales.

Le Directeur souligne que l'État dispose d'une personnalité juridique et que l'invocation du secret par une autorité face à la demande d'échange d'informations émanant d'une autre autorité ne fait que profiter aux fraudeurs et aux criminels. Un État moderne doit permettre une coopération horizontale entre autorités.

Le <u>ministre des Finances</u> ajoute qu'il sera fait en sorte d'améliorer encore davantage les échanges entre l'AED et l'Administration des contributions directes (ACD) afin d'assurer une imposition exacte et juste des contribuables.

Toujours en se référant à l'article sus-mentionné, <u>Mme Tanson constate que le Directeur de l'AED y déclare qu'un meilleur équipement du service anti-fraude permettrait in fine d'augmenter les recettes collectées. Elle souhaite savoir ce qu'il manque au service anti-fraude pour encore améliorer ses résultats.</u>

Le <u>Directeur de l'AED</u> explique que le travail du service anti-fraude de l'AED porte sur deux dimensions : d'une part, le contrôle des dossiers nationaux complexes qui dépasse le travail d'imposition classique (en cas de suspicion, le bureau d'imposition transfère le dossier au service anti-fraude qui peut mener des contrôles sur place), et d'autre part, les dossiers transfrontaliers, la fraude carrousel et la collaboration avec les administrations fiscales européennes (souvent par le biais d'Eurofisc).

Les quelque 100 agents des bureaux d'imposition (dont 80 effectuent le travail de contrôle et 20 constituent des agents d'appui administratif) de l'AED contrôlent pas moins de 90.000 assujettis. Le service anti-fraude regroupe les meilleurs contrôleurs issus de ces bureaux d'imposition. Il serait donc nécessaire d'augmenter l'effectif des bureaux d'imposition afin de renforcer à terme le service anti-fraude.

Le service anti-fraude mène une enquête administrative sur base d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et dépose ensuite plainte au parquet qui charge la police judiciaire ou la police de mener une nouvelle enquête. Il serait judicieux, comme c'est le cas dans les pays voisins, de créer des liens entre les deux organes afin d'éviter que deux enquêtes successives ne doivent être menées.

*

La Présidente de la Commission des Finances signale avoir reçu un courrier de la société Finance & Technology Luxembourg concernant le <u>projet de loi 8184</u> (assurance responsabilité civile véhicules automoteurs). Ce courrier sera transmis aux membres de la commission par courrier électronique (du 22 janvier 2024).

Luxembourg, le 2 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8340/02

Nº 8340²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de Loi ») a pour objet de modifier la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de Règlement grand-ducal ») vise la création d'un « bureau de contrôle blanchiment » à Luxembourg, selon l'article 3 du Projet de Loi.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce salue le Projet de Loi qui a pour objet de renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en mettant en place un service de contrôle spécialisé au sein de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- ➤ Elle prend note que selon, le Projet de Règlement grand-ducal, le bureau de ce service de contrôle sera installé à Luxembourg-Ville.
- ➤ Elle s'interroge sur la nécessité d'une augmentation du nombre de contrôleurs au sein de ce nouveau service, répondant ainsi aux demandes des évaluateurs du GAFI.
- ➤ La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Lors des évaluations du Grand-Duché du Luxembourg, d'une part, en 2021-2022 par le Conseil de l'Europe dans le cadre du rapport d'évaluation quant à l'implémentation concrète et l'application effective des dispositions de la 4ème directive européenne de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT ») et d'autre part, en 2022-2023 lors de l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'action financière (GAFI), des réserves ont été émises par les évaluateurs quant à l'efficacité des contrôles anti-blanchiment sur place de l'administration, en raison de ressources humaines limitées.

Afin d'augmenter l'efficacité de contrôle, le Projet de Loi prévoit de mettre fin au cumul des tâches, et de créer au sein des services opérationnels de l'administration, un bureau de contrôle distinct, entièrement spécialisé à la LBC/FT et à la surveillance de l'application des sanctions financières internationales, à l'égard des professionnels pour lesquels elle agit comme autorité de contrôle et qui relèvent de secteurs économiques toujours plus nombreux.

Selon le rapport annuel 2021-2022 du parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg-Cellule de Renseignement Financier¹, le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT dans le secteur non-financier est surveillé, soit par l'AED, soit par l'un des organismes d'autorégulation.

L'AED est compétente pour la surveillance des professionnels suivants :

- les professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables) ;
- les professionnels exerçant l'activité de conseil fiscal ;
- les agents immobiliers, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
- les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles;
- les prestataires de services aux sociétés et fiducies (autres que ceux déjà sous le contrôle d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation) ;
- les véhicules financiers non supervisés par la CSSF;
- les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;
- les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises, des autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ;
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, mais seulement si les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins ;
- les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ; et finalement
- les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

Concernant le Projet de Loi

Le Projet de Loi vise, principalement, à la création, au sein de l'AED, d'un service de contrôle en matière de LBC/FT et de surveillance de l'application des sanctions financières internationales. Dans le cadre de cette mission, le texte projeté modifie certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

La Chambre de Commerce salue le Projet de Loi qui a pour vocation d'augmenter l'efficacité de contrôle en matière de LBC/FT et de surveillance de l'application des sanctions financières internationales, en mettant en place ce service de contrôle au sein de l'AED.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler relatifs aux dispositions du Projet de Loi.

Concernant le Projet de Règlement grand-ducal

Le Projet de Règlement grand-ducal fixe le siège d'un « bureau de contrôle blanchiment », selon l'article 3 (2) du Projet de Loi, à Luxembourg-ville. En conséquence, cette attribution est expressément retirée des tâches du service anti-fraude de la TVA.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler sur le Projet de Règlement grandducal.

¹ Lien vers le rapport sur le site de l'administration judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg

Concernant les fiches financières

La Chambre de Commerce prend note que, selon les fiches financières, le Projet de Loi et le Projet de Règlement grand-ducal n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.

Cependant, elle s'interroge sur la nécessité d'une augmentation du nombre de contrôleurs en raison de la spécialisation du service de contrôle, répondant ainsi aux demandes des évaluateurs du GAFI, comme indiqué dans l'exposé des motifs du Projet de Loi.

Dans cette hypothèse, de nouveaux recrutements devront être envisagés, ce qui aurait un impact financier sur le budget de l'Etat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8340/03

Nº 83403

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.4.2024)

En vertu de l'arrêté du 3 novembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi que le projet sous examen tend à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 22 décembre 2023 et 30 janvier 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA afin essentiellement d'augmenter l'efficacité du contrôle anti blanchiment opéré par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « Administration ». Selon les auteurs du projet de loi sous avis, ledit contrôle avait fait l'objet de réserves en 2021 2022 de la part du Conseil de l'Europe dans le cadre du rapport d'évaluation quant à l'implémentation concrète et l'application effective des dispositions de la 4e directive européenne de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'en 2022-2023 de la part du GAFI lors de l'évaluation mutuelle du Luxembourg, en raison des ressources humaines limitées affectées par l'Administration aux contrôles anti-blanchiment.

Dans cette logique, les modifications projetées tendent à mettre fin au cumul des tâches en ce qu'elles ont pour objet de créer, au sein des services opérationnels de l'Administration, un nouveau « service de contrôle blanchiment » qui constituera, selon les auteurs, un service désormais distinct des autres services de l'Administration et qui sera « entièrement spécialisé à la lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et à la surveillance de l'application des sanctions financières internationales, à l'égard des professionnels pour lesquels [l'Administration] agit comme autorité de contrôle et qui relèvent de secteurs économiques toujours plus nombreux ».

Selon la fiche financière, le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État. À cet égard, le Conseil d'État relève qu'à l'exposé des motifs, les auteurs précisent qu'« [i]l est clair que la spécialisation de la structure de contrôle devra aller de pair avec une augmentation de contrôleurs en nombre ». Si techniquement parlant le projet de loi n'engendre pas directement des dépenses supplémentaires, il reste qu'à terme les dépenses de fonctionnement de l'Administration sont effectivement appelées à augmenter si on veut donner tant soit peu de substance à la réponse fournie aux critiques des instances internationales.

Enfin, les auteurs du projet de loi profitent de l'occasion pour apporter des modifications ponctuelles à la loi précitée du 10 août 2018 afin d'y inclure « la surveillance des sanctions financières internationales » au titre des missions assumées par l'Administration.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} a pour objet d'inclure dans l'énumération des missions de l'Administration « la surveillance des sanctions financières internationales » et cela en relation avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que la mission en question est d'ores et déjà attribuée à l'Administration par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Le Conseil d'État estime ensuite qu'il conviendrait de se référer correctement aux « mesures restrictives en matière financière » plutôt qu'aux « sanctions financières internationales », et cela pour respecter la formulation figurant dans la loi précitée du 19 décembre 2020. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser le libellé de la disposition, libellé qui semble excessivement large au Conseil d'État, pour y viser « la surveillance des mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration ».

Articles 2 et 3

L'article 2 prévoit de compléter l'énumération des différents services de l'Administration figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 2018 par le nouveau service de contrôle blanchiment, nouveau service dont les attributions et certaines modalités d'organisation sont ensuite énumérées aux paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 8*bis* que l'article 3 du projet de loi introduit dans la loi précitée du 10 août 2018, le paragraphe 2 du même article renvoyant à un règlement grand-ducal pour la fixation du nombre et du siège des bureaux du contrôle blanchiment.

Si l'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État, il en est autrement de son article 3.

Pour ce qui est tout d'abord du paragraphe 1^{er} du nouvel article 8*bis*, le Conseil d'État propose de le reformuler comme suit :

« Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles concernant le blanchiment, le financement du terrorisme et les mesures restrictives en matière financière. »

Ensuite, et comme il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises¹, le Conseil d'État rappelle que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par une loi du 25 mars 2015², a conféré au chef d'administration un rôle déterminant dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Le Conseil d'État déduit de ce dispositif que le rôle du législateur dans la configuration d'une administration devrait se limiter au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel. Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration³.

¹ Avis n° 51.511 du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics (doc. parl. n° 6939);

Avis n° 51.721 du Conseil d'État du 15 novembre 2016 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. n° 7007).

² Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (doc. parl. n° 6457).

³ Avis n° 51.721 du Conseil d'État précité (doc. parl. n°7007, p. 2).

En introduisant au niveau de la loi organisant les cadres de l'Administration des dispositions spécifiques et détaillées concernant son organisation – le Conseil d'État vise plus particulièrement les dispositions du paragraphe 3 du nouvel article 8bis qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 2018 à travers l'article 3 du projet de loi – le projet de loi va à l'encontre des dispositions générales dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer le paragraphe 3 du nouvel article 8bis.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 apportent des modifications ponctuelles aux articles 13 et 14 de la loi précitée du 10 août 2018, et cela dans la lignée de la modification opérée à travers l'article 1^{er} du projet de loi.

Pour ce qui est de l'article 13 de la loi précitée du 10 août 2018, qui est modifié par l'article 4 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État suggère de le libeller comme suit :

« Dans le cadre [...] et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches. »

En ce qui concerne le libellé de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 2018, tel qu'il ressort de l'article 5 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État relève que la disposition, de par sa structuration grammaticale, ne fait pas de sens. Par ailleurs, il y aurait lieu, ici encore, de se référer correctement aux mesures restrictives en matière financière. Le Conseil d'État propose de scinder la phrase unique du paragraphe 1^{er} en deux phrases distinctes et d'écrire :

« Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays. Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ».

Article 3

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

*

TEXTE COORDONNE

À la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA joint au projet de loi sous revue, le Conseil d'État se doit de constater à l'endroit de l'article 13, une incohérence entre le libellé de l'article 4 du projet de loi sous rubrique et le libellé du texte coordonné précité. En effet, le remplacement des termes « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » par les termes « en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales » n'a pas été repris fidèlement au niveau du texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 avril 2024.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marc THEWES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8340/04

Nº 83404

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(14.5.2024)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 14 mai 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (<u>figurant en caractères gras et soulignés</u>) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2024 que la Commission a fait siennes (<u>figurant en caractères soulignés</u>).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Dans son avis, le Conseil d'État propose des libellés nouveaux pour les articles 13 et 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui sont modifiés par les articles 4 et 5 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État ne fournit cependant pas d'indication quant à la forme selon laquelle les modifications envisagées sont à inscrire aux articles 4 et 5 du projet de loi. En l'absence de proposition de texte de la part du Conseil d'État et même si la Commission fait siens les libellés proposés par le Conseil d'État, elle juge utile de soumettre les deux amendements ci-joints au Conseil d'État.

La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 3 du nouvel article 8bis introduit dans la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA par le biais de <u>l'article 3</u> du projet de loi sous rubrique, car elle a été informée, en référence au commentaire du Conseil d'État selon lequel « Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.», que cette hypothèse est remplie dans le cas présent. Les rapports de contrôle sont signés par le chef de service pour être transmis à la personne concernée pour commentaires, selon la procédure du contradictoire. Le cas échéant, le chef de service propose au Directeur de décerner une sanction. Le chef de service joue donc un rôle-clé dans les relations administration – personne physique/morale en matière de lutte anti-blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales.

Le maintien du paragraphe lui semble donc cohérent avec les autres dispositions de la loi organique, qui régissent les attributions traditionnelles de l'administration et qui sont analogues au texte proposé.

II. AMENDEMENTS

Amendement 1er

L'article 4 est amendé comme suit :

Art. 4. À l'article 13 de la même loi, les mots « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « en matière de blanchiment, et de financement du terrorisme, et des sanctions financières internationales ainsi que des mesures restrictives en matière financière ».

Commentaire:

L'article 4 apporte des modifications à l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Dans son avis, le <u>Conseil d'État</u> suggère de libeller <u>l'article 13 de la loi précitée du 10 août 2018</u> comme suit :

« Dans le cadre [...] et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches. »

La <u>Commission</u> approuve le libellé de l'article 13 suggéré par le Conseil d'État, et, en l'absence de proposition de texte de sa part concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, propose de procéder à la modification souhaitée en recourant à la même méthode que celle utilisée initialement à l'article 4 du projet de loi, cette technique n'ayant pas suscité de commentaire légistique de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

L'article 5 est amendé comme suit :

- « Art. 5. À l'L'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « et de la surveillance en matière de blanchiment de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales » sont insérés entre les mots « droits et taxes » et « rentrant dans les attributions ». est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. ». »

Commentaire:

L'article 5 modifie l'article 14, paragraphe 1er, de la loi précitée du 10 août 2018.

Le Conseil d'État relève, en ce qui concerne le libellé de <u>l'article 14</u>, paragraphe <u>1 er</u>, de la loi précitée <u>du 10 août 2018</u>, tel qu'il ressort de l'article 5 du projet de loi, que la disposition, de par sa structuration grammaticale, ne fait pas de sens. Par ailleurs, il y aurait lieu, selon lui, de se référer correctement aux mesures restrictives en matière financière.

Le Conseil d'État propose de scinder la phrase unique du paragraphe 1^{er} de l'article 14 en deux phrases distinctes et d'écrire :

« Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays. Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. »

La <u>Commission</u> approuve le libellé de l'article 14, paragraphe 1^{er}, suggéré par le Conseil d'État, et, en l'absence de proposition de texte de sa part concernant l'article 5 du projet de loi sous rubrique, procède à la modification de l'article 5 dans ce sens.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Claude WISELER

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les mots «, ainsi que de <u>la surveillance des sanctions financières internationales mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration » sont insérés après les mots « financement du terrorisme ».</u>
- **Art. 2.** À l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, les mots « le service de contrôle blanchiment, » sont insérés entre les mots « impôts sur les assurances, » et « le service de la conservation des hypothèques ».
 - Art. 3. Il est inséré dans la même loi un chapitre 5bis libellé comme suit :
 - « Chapitre 5bis Le service de contrôle blanchiment
 - Art. 8bis. (1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles contre le concernant le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales les mesures restrictives en matière financière.
 - (2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.
 - (3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches. ».
- Art. 4. À l'article 13 de la même loi, les mots « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « en matière de blanchiment, et de financement du terrorisme, et des sanctions financières internationales ainsi que des mesures restrictives en matière financière ».
- Art. 5. À 1°L'article 14, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « et de la surveillance en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales » sont insérés entre les mots « droits et taxes » et « rentrant dans les attributions » est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. ».

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

36



CG/PK P.V. FIN 36

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 février 2024, des 26 et 29 mars 2024 et du 15 avril 2024
- 2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. François Bausch remplaçant Mme Sam Tanson, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des

domaines et de la TVA

M. Romain Felten, Directeur adjoint de l'AED Mme Sandra Denis, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

<u>Excusés</u>: Mme Taina Bofferding, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 février 2024, des 26 et 29 mars 2024 et du 15 avril 2024

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État, ainsi que le projet de lettre d'amendements communiqué aux membres de la Commission des Finances le 10 mai 2024. Pour le détail de cette lettre, il est renvoyé au document parlementaire n°8340⁴.

Il indique que les propositions du Conseil d'État peuvent être suivies, à l'exception de celle portant sur <u>l'article 3</u>, article 8*bis*, paragraphe 3.

Dans son avis, le <u>Conseil d'État</u> rappelle que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par une loi du 25 mars 2015, a conféré au chef d'administration un rôle déterminant dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Le Conseil d'État déduit de ce dispositif que le rôle du législateur dans la configuration d'une administration devrait se limiter au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel. Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.

En introduisant au niveau de la loi organisant les cadres de l'Administration des dispositions spécifiques et détaillées concernant son organisation – le Conseil d'État vise plus particulièrement les dispositions du <u>paragraphe 3 du nouvel article 8bis</u> qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 2018 à travers l'article 3 du projet de loi – le projet de loi va à l'encontre des dispositions générales dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer le paragraphe 3 du nouvel article 8bis.

Le <u>Directeur de l'AED</u> informe les membres de la Commission, en référence au commentaire du Conseil d'État selon lequel « *Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.*», que cette hypothèse est remplie dans le cas présent. Les rapports de contrôle sont signés par le chef de service pour être transmis à la personne concernée pour commentaires, selon la procédure du contradictoire. Le cas échéant, le chef de service propose au Directeur de décerner une sanction. Le chef de service joue donc un rôle-clé dans les relations administration – personne physique/morale en matière de lutte anti-blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales.

Le maintien du paragraphe est donc cohérent avec les autres dispositions de la loi organique, qui régissent les attributions traditionnelles de l'administration et qui sont analogues au texte proposé.

Au vu de ces explications, la <u>Commission des Finances</u> décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État et de maintenir le paragraphe 3 de l'article 8*bis*.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

La Présidente annonce qu'elle renoue avec une ancienne tradition selon laquelle le rapporteur du budget invite les membres de la Commission des Finances à un dîner après le vote de la loi budgétaire. Elle propose le 12 juin 2024 à cet effet.

Luxembourg, le 15 mai 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8340/05

Nº 83405

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2024)

Pour rappel, le projet de loi n°8340 (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED »).

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 24 janvier 2024, saluant le Projet qui a pour objet de renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en mettant en place un service de contrôle spécialisé au sein de l'AED (ci-après l' « Avis Initial »).

L'objet des amendements parlementaires au Projet vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.731 daté du 23 avril 2024¹.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires sous avis qui visent à répondre aux observations du Conseil d'Etat.
- ➤ Elle constate que l'observation émise dans son Avis Initial concernant l'impact sur le budget, n'a pas été prise en compte.
- ➤ La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire 1^{er} vise à donner suite à la proposition du Conseil d'Etat et à libeller l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme suit²:

« Dans le cadre [...] et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches. »

L'amendement parlementaire 2 fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de scinder la phrase unique du paragraphe 1^{er} de l'article 14 en deux phrases distinctes et d'écrire :

« Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays. Il en est de même des actes posés

¹ Lien vers l'avis n° 61.731 sur le site du Conseil d'Etat

² Les modifications proposées sont indiquées en gras.

dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. »

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler sur les amendements parlementaires sous avis.

Il est aussi à noter que la Commission des Finances n'a pas suivi la proposition du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 3 du nouvel article 8bis introduisant dans la loi précitée du 10 août 2018 par le biais de l'article 3 du Projet, car elle a été informée, en référence au commentaire du Conseil d'État selon lequel « Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.», que cette hypothèse est remplie dans le cas présent³.

Les rapports de contrôle sont signés par le chef de service pour être transmis à la personne concernée pour commentaires, selon la procédure du contradictoire. Le cas échéant, le chef de service propose au Directeur de décerner une sanction. Le chef de service joue donc un rôle-clé dans les relations administration – personne physique/morale en matière de lutte anti-blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales.

La Chambre de Commerce estime que la proposition de la Commission des Finances de maintenir le paragraphe 3 du nouvel article 8bis semble cohérente avec le bon fonctionnement des services concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis. Cependant elle constate que l'observation émise dans son Avis Initial, reprise dans l'avis du Conseil d'Etat, concernant l'éventuel impact du Projet sur le budget de l'Etat et la nécessité d'augmenter le nombre de contrôleurs en raison de la spécialisation du service de contrôle, n'a pas été prise en compte par les auteurs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

³ Voir procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances en date du 14 mai 2024

8340/06

Nº 83406

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

Par dépêche du 14 mai 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances, ci-après « Commission », lors de sa réunion du même jour afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2024¹.

Les amendements sous revue étaient accompagnés d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements visent essentiellement à tenir compte des propositions de reformulation des articles 4 et 5 du projet de loi mises en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 23 avril 2024. Par ailleurs, le Conseil d'État constate à la lecture du texte coordonné du projet de loi, texte qui reprend les amendements parlementaires, que la Commission a également tenu compte directement, à ce niveau, de l'essentiel des autres propositions de reformulation du projet de loi suggérées par le Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Les modifications effectuées par la Commission à l'endroit du libellé des articles 4 et 5 du projet de loi permettent de conférer aux articles 13 et 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la teneur proposée par le Conseil d'État dans son avis précité du 23 avril 2024, ce qui amène le Conseil d'État, compte tenu également des explications fournies aux « Observations préliminaires », à marquer son accord avec les deux amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Marc THEWES

¹ Avis n° 61.731 du Conseil d'État du 23 avril 2024 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

42



CG/PK P.V. FIN 42

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 15 avril 2024 et de la réunion du 18 juin 2024
- 2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 8388 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »);
 - 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 4. 8186 Projet de loi portant modification
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
 - de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale :
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif :
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes:
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz remplaçant M. Claude Haagen, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Paul Galles remplaçant M. Marc Spautz, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth. Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Romain Felten, de l'AED (pour le point 2)

M. Luc Feller, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

Mme Martine Heiderscheid, M. Eurico Cunha Da Silva, de l'Administration

des contributions directes (ACD)

M. Henri Wagener, du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 15 avril 2024 et de la réunion du 18 juin 2024

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Le rapporteur présente en détail l'avis complémentaire du Conseil d'État et le contenu de son rapport.

Suite à une intervention de <u>M. Sven Clement</u>, il est décidé de rajouter une phrase dans la partie ayant trait à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et sa réticence devant l'intégration de la section d'Esch-sur-Alzette du service anti-fraude dans le service à Luxembourg (y compris les fonctionnaires y affectés).

Le rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission des Finances optent pour le <u>modèle de base</u> pour les débats en séance plénière.

3. 8388 Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre des Finances Gilles Roth (CSV) (ci-après « Ministre ») prend la parole pour présenter le projet de loi, qui propose des adaptations au niveau de trois lois fiscales, à savoir la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (ci-après « loi AO »), la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (ci-après « loi I.F. ») et la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »).

Un premier volet de modifications vise à conformer la loi I.F. à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023, où la Cour a considéré certaines modalités applicables à l'impôt minimum sur la fortune comme étant contraires au principe d'égalité devant la loi. Dans ce sens, le projet de loi supprime la différence de traitement opérée entre les sociétés de participations financières (ci-après « SOPARFI ») et les autres sociétés soumises à l'I.F. lorsque leur bilan dépasse le seuil de 350 000 euros d'actifs financiers. Le ministère des Finances propose néanmoins également de simplifier la structure de l'impôt minimum sur la fortune et de baser son calcul à l'avenir sur le montant total inscrit dans le bilan du contribuable en question et non plus uniquement sur la proportion d'actifs financiers. Le montant de l'impôt minimum sur la fortune s'élèvera donc à :

- 535 euros au minimum, lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros,
- 1 605 euros au minimum, lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros,
- 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 millions d'euros.

Cette réforme de l'impôt minimum sur la fortune ne remet pas en question le principe d'une imposition minimale des SOPARFI. Elle induit toutefois que certains types de sociétés se verront à l'avenir appliquer une imposition minimale plus favorable.

Le déchet fiscal de cette mesure est estimé à 38 millions d'euros.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour consentir à la nécessité de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cela dit, elle constate toutefois que le ministère des Finances a profité de l'occasion pour procéder à un changement radical des montants forfaitaires de l'impôt minimum sur la fortune, dans le sens où le montant minimal de 4 815 euros (pour les entités ayant une proportion élevée d'actifs financiers dans leur bilan) deviendrait désormais un montant maximal s'appliquant à toutes les entreprises. Elle demande ensuite si le Ministre dispose d'une ventilation de l'impact de cette réforme sur le type d'entreprises soumises à l'impôt sur la fortune. Enfin, elle demande pourquoi le ministre n'a pas veillé à réaliser une réforme qui génèrerait un déchet fiscal plus faible.

Suite aux questions de Madame Tanson, <u>le Ministre</u> explique que cette réforme est le résultat de la prise en compte de trois considérations politiques et juridiques : 1) la mise en conformité avec un arrêt de la Cour constitutionnelle, 2) la mise en place d'un système efficace pour l'impôt minimal sur la fortune et 3) le maintien d'une imposition minimale de 4 815 euros pour les SOPARFI lorsque leur bilan dépasse 2 millions d'euros.

<u>Le Directeur de la Fiscalité</u> prend la parole pour ajouter que le régime en place fait une distinction entre les SOPARFI (soit des entreprises dont le bilan était constitué de plus de 90% d'actifs financiers) et les autres entreprises soumises à l'impôt sur la fortune. Les SOPARFI sont quasiment toutes soumises à une imposition minimale de 4 815 euros, car il est très rare qu'elles disposent d'un bilan inférieur à 350 000 euros. Toutes les autres entreprises sont néanmoins soumises à l'impôt sur la fortune de manière échelonnée en fonction de la somme

totale de leur bilan (allant de 535 euros lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros, jusqu'à 32.100 euros lorsque le total du bilan est supérieur à 30 millions d'euros). La réforme vise à supprimer la différence qui existe entre les SOPARFI et les autres entreprises soumises à l'impôt sur la fortune et de leur appliquer des montants forfaitaires égaux indépendamment de la proportion des actifs financiers se trouvant dans leur bilan. L'orateur précise qu'il a été tout de même veillé à ne pas appliquer un régime trop favorable ; d'où le choix d'appliquer déjà un montant de 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan des entreprises est supérieur à 2 millions d'euros.

Madame Tanson réitère son constat que le montant minimal de 4 815 euros est devenu un montant maximal à payer et que cette modification n'est pas en lien avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans la mesure où le Ministre indique que ce régime favorise des petites entreprises mais que le déchet fiscal est estimé à 38 millions d'euros, l'oratrice demande à avoir un aperçu du nombre et du type d'entreprises impacté par cette réforme. Cela dit, elle fait part de son désaccord pour cette mesure qui vise à réduire de manière générale l'imposition des entreprises.

<u>Le Ministre</u> demande si, dans la mesure où toutes les entreprises devront bénéficier d'un même traitement, Madame Tanson préconiserait la hausse d'impôts pour toutes les entreprises.

<u>Madame Tanson</u> répond qu'à la base cette modification de la loi I.F. devrait poursuivre le but de se conformer à un arrêt de la Cour constitutionnelle mais qu'en fin de compte elle se dévoile comme étant une réforme visant à réduire l'impôt minimal de la fortune pour toutes les entreprises. Elle rappelle que les entreprises, dont le total du bilan est supérieur à 30 millions d'euros, payent sous l'actuel régime un impôt minimal total 32 100 euros.

<u>Le Ministre</u> réitère que la réforme vise à supprimer le traitement inégalitaire entre les SOPARFI et les autres entreprises soumises à l'impôt minimal sur la fortune. De là, le gouvernement avait soit l'option d'appliquer un montant forfaitaire fixe à toutes les entreprises, ou bien d'appliquer un seuil progressif dont le maximal serait de 4 815 euros. Au vu de ce qui précède, le Ministre pose la question de savoir pourquoi l'ancien gouvernement n'avait pas pris l'initiative de réformer l'impôt minimal sur la fortune de la manière telle que préconisée par Madame Tanson.

<u>Madame Tanson</u> affirme que l'arrêt de la Cour constitutionnelle a été publié après les dernières élections législatives et que cette question ne s'est pas posée par après.

À une question de <u>Madame la Députée Paulette Lenert (LSAP)</u> relative à une ventilation du déchet fiscal, <u>le Ministre</u> indique transmettre ce calcul à la commission ultérieurement. (Note de l'administrateur : les chiffres détaillés ont été présentés aux membres de la Commission des Finances à l'issue de la réunion jointe du 2 juillet 2024.)

Monsieur le Député Patrick Goldschmit (DP) prend la parole pour clarifier les modalités relatives au système en vigueur pour le calcul de l'impôt sur la fortune. L'impôt sur la fortune se calcule par rapport à la fortune imposable d'une entreprise, à laquelle s'applique un taux de 5 pour mille. Vu que les SOPARFI bénéficient d'un grand nombre d'exemptions, le système de l'impôt sur la fortune ne leur est souvent pas applicable, raison pour laquelle il a été décidé d'introduire un impôt minimal sur la fortune de 4 815 euros applicable aux seules SOPARFI.

En parallèle de cette introduction d'un impôt minimal sur la fortune pour les SOPARFI, il a néanmoins également été décidé d'introduire un impôt minimal sur la fortune pour les autres entreprises, qui s'échelonne aujourd'hui entre 535 euros et 32 100 euros et est calculé en fonction du total du bilan. Ceci dit, l'orateur tient à mettre en exergue que les modalités de calcul de cet impôt minimal peuvent mettre certaines entreprises en difficulté financière. Cela

est en particulier le cas pour celles qui réalisent des pertes mais qui affichent un bilan élevé en raison de l'existence d'un certain nombre d'immobilisations dans leur actif.

<u>Le Ministre</u> ajoute que la présente réforme vise justement à éviter que des entreprises qui payent, par exemple, un montant de 32 100 euros se voient traiter de manière injuste par rapport aux SOPARFI qui – au motif qu'elles ont un bilan avec 90% d'actifs financiers – n'ont qu'à payer 4 815 euros. Cette initiative permet donc d'éviter des éventuels nouveaux recours.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) intervient pour constater que si l'on appliquait 0,5 pour mille à un montant total de bilan de 350 000 euros, le montant de l'impôt sur la fortune s'élèverait à 1 750 euros. De ce fait, il se demande pourquoi le montant de l'impôt minimal sur la fortune pour une entreprise dont le bilan est compris entre 350 000 euros et 2 millions d'euros s'élève uniquement à 1 605 euros.

<u>Le Directeur de la Fiscalité</u> précise que le système de l'impôt sur la fortune s'applique sur la fortune globale et non pas sur la totalité du bilan. Les deux systèmes ne sont donc pas comparables. Par ailleurs, le contribuable paye uniquement le montant de l'impôt minimum sur la fortune si ce montant est supérieur au montant calculé au titre de l'impôt sur la fortune.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) intervient pour demander combien de pays de l'OCDE appliquent aujourd'hui encore un impôt sur la fortune aux entreprises. À sa connaissance, on ferait plutôt face à une tendance de supprimer cette imposition plutôt que de l'introduire.

<u>Le Directeur de la Fiscalité</u> confirme la tendance évoquée par Monsieur Mosar et indique que très peu de pays prélèvent encore aujourd'hui un impôt sur la fortune. (Note de l'administrateur : il a été répondu de manière plus détaillée aux membres de la Commission des Finances à l'issue de la réunion jointe du 2 juillet 2024.)

<u>Le Ministre</u> intervient pour affirmer que la suppression de l'impôt sur la fortune ne figure pas dans le programme gouvernemental, surtout à la lumière des recettes fiscales qu'il génère (environ 1 milliard d'euros). Il précise que l'impôt sur la fortune a déjà été aboli pour les personnes physiques.

Il poursuit ensuite avec la présentation du deuxième volet des modifications apportées par le projet de loi. Suite à l'adaptation du barème d'imposition de quatre tranches indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2024 et l'expiration concomitante du crédit d'impôt conjoncture (ci-après « CIC »), il a été constaté que cette adaptation du barème ne compense pas entièrement la perte du CIC pour certains contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a (aux revenus compris entre 13 500 - 28 499 euros) ou 2 (aux revenus compris entre 13 500 - 64 499 euros). Pour ces cas de figure très spécifiques et au nombre très limité, il est donc proposé d'introduire un crédit d'impôt barème (ci-après « CIB ») d'un montant annuel de 108 euros pour compenser cette perte de revenu. Le CIB s'appliquera uniquement pour l'année 2024, étant donné qu'avec de nouvelles adaptations du barème prévues à l'avenir une telle compensation deviendrait de plus en plus obsolète.

Le déchet fiscal s'élève à 10 millions d'euros.

<u>Madame Tanson</u> prend la parole pour saluer l'initiative d'introduire un CIB et ceci malgré la charge administrative que cela représentera pour l'Administration des contributions directes. Elle demande ensuite une confirmation du Ministre que les prochaines adaptations du barème auront comme conséquence la suppression du CIB étant donné qu'elles permettront de compenser la perte que ce dernier vise à combler.

<u>Le Ministre</u> répond que l'adaptation des barèmes aura certainement comme conséquence que le montant de la compensation ne devra plus s'élever à 108 euros. Il ne peut toutefois pas exclure que certaines personnes subiront encore une perte minime.

Le troisième volet des modifications vise à lever une certaine ambiguïté dans la L.I.R., dans le cas de partages partiels de l'actif social d'un organisme à caractère collectif, notamment en présence de classes d'actions ou de parts sociales remplissant certaines conditions cumulatives.

Une quatrième modification vise à accorder à certaines entreprises une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50% des revenus de capitaux. L'option de renoncer au bénéfice de cette exemption s'aligne aux régimes applicables dans un grand nombre d'États membres de l'Union européenne et est donc conforme au droit européen.

Une cinquième modification poursuit le but de donner une compétence au ministre ayant dans ses compétences le Commissariat aux affaires maritimes de délivrer une attestation de conformité des immobilisations dans le cadre de l'amortissement spécial au sens de l'article 32*bis* L.I.R.

Enfin, une autre modification a trait à la simplification et à la digitalisation des procédures et vise à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que celui des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

Monsieur Clement intervient pour saluer l'effort de digitalisation et de simplification des procédures liées à l'imposition de revenus. Dans ce contexte, il demande si la déclaration électronique introduite par le présent projet de loi peut être réalisée aussi bien par la plateforme myGuichet que par la plateforme électronique de Collecte des Données Financières (ci-après « eCDF »). Il demande ensuite plus d'informations sur les personnes privées n'ayant pas opté pour le régime de franchise et sur l'implication de la CCSS en la matière.

<u>Un représentant de l'ACD</u> répond que la déclaration électronique introduite par le présent projet de loi concerne le formulaire 950 et pourra uniquement être effectuée *via* myGuichet. Il indique ensuite ne pas disposer de chiffres exacts sur le nombre de personnes n'ayant pas opté pour le régime de franchise.

À une remarque de <u>Monsieur Clement</u> sur l'intérêt de connaître au moins le nombre de ménages qui agissent en tant que patrons privés, <u>le Ministre</u> indique qu'il tâchera de vérifier si le Centre commun de la sécurité sociale pourra leur livrer les statistiques demandées.

<u>Madame Tanson</u> prend la parole pour indiquer que certains employeurs pourront éventuellement être en difficulté avec cette nouvelle démarche au motif qu'ils ne seraient pas entièrement familiers avec des procédures électroniques. Elle demande ainsi si l'ACD a l'intention de mener une campagne de sensibilisation et se tient à disposition des contribuables en cas de questions techniques. Elle demande enfin si le Ministre envisage de poursuivre cet effort de digitalisation à d'autres démarches ayant trait à la déclaration de revenus.

À ces questions de Madame Tanson, <u>le Ministre</u> met en exergue que toute entreprise assujettie à la TVA doit aujourd'hui également recourir à des procédures digitalisées. Alors que le nombre d'entreprises visées par les préoccupations de Madame Tanson devraient en principe être en nombre réduit, il consent tout de même la nécessité d'informer et d'accompagner les contribuables de manière adéquate.

<u>Un représentant de l'ACD</u> ajoute que les employeurs devraient, dans la majorité des cas, être familiarisés avec la plateforme myGuichet car ils doivent de toute façon réaliser une démarche

électronique pour s'inscrire à la TVA. Il précise toutefois que l'ACD a l'intention de réaliser une campagne d'information à l'attention des contribuables.

Monsieur le Député André Bauler (DP) demande à obtenir une vue plus complète du déchet fiscal induit par les mesures proposées par ce projet de loi, étant donné qu'elles n'ont pas toutes fait l'objet d'un calcul détaillé.

<u>Le Ministre</u> indique qu'il aura une meilleure visibilité de certains déchets fiscaux au moment où il déposera un nouveau projet de loi introduisant d'autres mesures fiscales.

Monsieur Clement s'interroge finalement sur le libellé de l'article 9 du projet de loi qui indique notamment que la loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il précise qu'en règle générale l'entrée en vigueur d'une loi se fait quatre jours après sa publication.

4. 8186 Projet de loi portant modification

- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (" Abgabenordnung");
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (" Abgabenordnung ");
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le <u>ministre des Finances</u> rappelle que le contenu du présent projet de loi, déposé le 28 mars 2023, avait suscité un certain nombre de critiques selon lesquelles le projet de loi jouait en défaveur des contribuables. Pour cette raison, il est proposé de <u>scinder le projet de loi</u> en deux projets de loi distincts dont le premier (8186A) reprendrait uniquement les dispositions non critiquées et contribuant à la modernisation de l'ACD, tandis que le second (8186B) comporterait les dispositions restantes.

Les dispositions retenues dans le **projet de loi 8186A** sont les suivantes :

Un paragraphe §22*bis* est inséré dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») afin de permettre à l'ACD de déléguer certaines <u>fonctions informatiques</u> pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services, introduisant ainsi une <u>dérogation ponctuelle au secret fiscal</u> qui pour le reste est maintenu (**article 1**er, **point 2**° **du projet de loi initial**). De même, les <u>dispositions relatives aux garanties</u> sont supprimées de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

(« Abgabenordnung »), alors que ces dispositions ne sont aujourd'hui plus appliquées en pratique

Les dispositions ayant trait au <u>recouvrement</u> de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale sont modifiées. Les procédures de recouvrement à disposition des receveurs de l'ACD sont harmonisées, la terminologie est modernisée et clarifiée afin de soulever toute insécurité juridique. Une autre disposition a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale (**article 2 du projet de loi initial**).

La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises est modifiée pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'ACD, d'une part, et la CSSF ou le CAA, d'autre part (article 4 du projet de loi initial). Dans son avis, le Conseil d'État considère que la transmission des données concernées est nécessaire à un objectif d'intérêt général, permettant ainsi de répondre aux exigences du RGPD.

Échange de vues :

- M. Mosar approuve la scission du projet de loi. Il s'interroge quant à l'échange d'informations entre l'ACD et la CSSF ou le CAA et fait référence à une réunion de la Commission de la Justice ayant eu lieu le jour précédent et traitant de ce sujet. Il se demande si en cas de fraude fiscale caractérisée, les informations devraient éventuellement aussi être transmises au parquet économique.

Le ministre des Finances indique qu'en cas d'infraction fiscale caractérisée, le code de procédure pénale s'applique : l'article 23 de ce code prévoit la dénonciation auprès des autorités concernées. Cet article est d'ailleurs régulièrement appliqué par l'AED et l'ACD. Lorsque la CSSF détecte un cas d'infraction à la législation financière en vigueur, elle le transmet également aux instances responsables, mais il arrive qu'elle soit déçue du manque de suites données aux dossiers transmis.¹

<u>Mme Tanson</u> signale que le plan pluriannuel prévoit une restructuration des autorités judiciaires afin de remédier à une telle situation. Elle donne également à considérer que la CSSF a pu considérablement accroître ses effectifs au cours des dernières années (en recrutant des nationaux et des non-nationaux), alors que les recrutements auprès des autorités judiciaires sont plus lents. Selon elle, les représentants des autorités judiciaires participant à la réunion de la Commission de la Justice ont déploré ne pas avoir suffisamment accès aux données fiscales (sous motif du secret fiscal), alors qu'ils peuvent obtenir ce type de données auprès des administrations fiscales étrangères. Elle souhaite savoir si une collaboration plus étroite entre les autorités judiciaires et les administrations fiscales est également prévue.

Le ministre des Finances répond qu'en cas d'enquête en cours, le secret fiscal ne joue plus et ne peut être invoqué par les administrations fiscales.

¹ L'article 16 de la loi de 2008 sur la coopération interadministrative prévoit : « L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. »

 M. Mosar fait ensuite référence à l'avis du Conseil d'État qui confirme que les dispositions relatives à l'échange d'informations prévu (article 4) sont conformes au RGPD. Il souhaite savoir comment il sera garanti que les données échangées entre administrations ne seront pas divulguées.

Le ministre des Finances explique que dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire (...) l'AED et l'ACD ont, il y a quelques jours, échangé une note de service destinée à améliorer la collaboration entre ces deux administrations au niveau du calcul de l'impôt ainsi qu'au niveau de son recouvrement. Cette note de service prévoit également la réalisation de missions communes par les collaborateurs des deux administrations. Cette collaboration permettra d'œuvrer en faveur d'une plus grande justice fiscale.

- <u>Mme Tanson</u> revient aux problèmes des retards accumulés dans le <u>traitement des recours</u>, évoqués par l'ancienne ministre des Finances en 2023. Elle demande si la situation s'est améliorée entretemps.

Le ministre des Finances rappelle qu'en cas de non-réponse du Directeur de l'ACD endéans un délai de 6 mois après le dépôt de sa réclamation, un contribuable peut se tourner vers le tribunal administratif. Le « stock » de recours en cours de traitement compte environ 8.000 dossiers. Afin de remédier à cette situation, le nouveau Directeur de l'ACD vient de procéder à une réallocation des effectifs au sein de l'ACD.

Mme Paulette Lenert demande si le principe selon lequel « silence vaut accord » ne pourrait être appliqué dans le cas de ces recours.

Le ministre des Finances se déclare intéressé par le principe, mais ne peut, à ce stade, se prononcer en sa faveur sans avoir consulté l'ACD. Il ajoute que, si le système du « once only » fait ses preuves, il pourrait y être recouru par l'ACD pour la préparation de déclarations d'impôts simples que le contribuable ne devra plus que signer. Cette façon de procéder pourrait être appliqué à environ 150.000 contribuables et permettrait de libérer des capacités de l'ACD allouables à d'autres tâches. Une « gestion par risque » à l'image de celle appliquée par l'AED est également envisagée par l'ACD.

<u>M. André Bauler</u> rappelle qu'au cours de la législature précédente les représentants de l'ACD avaient expliqué que parmi le « stock » de recours accumulés auprès de l'ACD figuraient des cas très anciens.

- <u>M. Mosar</u> attire l'attention sur le fait, dommageable selon lui, qu'un certain nombre de recours sont dus au manque d'<u>interprétation de la législation</u> par l'ACD elle-même, cette dernière se contentant trop souvent d'attendre de telles interprétations par les juridictions. Il recommande qu'à l'avenir l'ACD fournisse sa propre interprétation de la législation.

Le ministre des Finances indique qu'il n'appartient pas à l'ACD d'interpréter la législation, mais de l'appliquer. En cas d'incertitude, il revient au législateur d'y apporter des clarifications.

Les notes de service de l'ACD, à destination des agents de l'ACD, ne sont en principe pas publiques, mais il est envisagé, dans le cas de sujets concernant un grand nombre de contribuables et pour des motifs de transparence, d'en publier certaines sur le site internet de l'ACD à l'avenir.

- <u>M. Clement</u> évoque l'<u>article 1^{er}, point 26°</u>, portant sur le paragraphe 165c de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et faisant référence aux

déclarations à la police (polizeiliches Meldewesen) en cas d'arrivée ou de déménagement, non applicables au Luxembourg. Dans un souci de simplification administrative, le projet de loi propose de présumer que l'adresse mentionnée sur le registre national des personnes physiques ou l'adresse mentionnée au registre de commerce et des sociétés est l'adresse officielle pour les besoins de la notification.

M. Clement rappelle que le rapport d'activité 2022 de l'Ombudsman relatait un cas résultant d'une notification à l'ancienne adresse d'une personne partie à l'étranger sans laisser d'adresse (l'ex-conjoint de cette personne vivait toujours à l'adresse au Luxembourg). Il suggère que le paragraphe 165c mentionne également la façon de procéder dans un cas pareil.

Le ministre des Finances signale que le présent point de l'article 1^{er} n'est <u>pas repris dans</u> <u>le projet de loi 8186A</u> mais est intégré dans le projet de loi 8186B.

M. Clement fait ensuite référence à l'article 1er, point 27°, portant sur le paragraphe 171 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et qui a pour objectif d'ouvrir la possibilité de transmission des données nécessaires par voie électronique. Il cite la phrase complétant l'alinéa 2 du paragraphe 171 selon laquelle : « Lorsque les livres, documents et généralement toutes données qui doivent être communiqués sur demande à l'administration existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués dans une forme électronique lisible et directement intelligible, conforme à l'original. ». M. Clement signale qu'une formulation légèrement similaire figure dans la loi TVA de 2008, mais qu'elle comporte les termes « certifiée conforme à l'original » et « ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine ». Selon ses informations, cela a pour conséquence que l'AED exige la transmission de fichiers FAIA (norme SAFT) par les contribuables. Or, toujours selon ses informations, certains préposés de l'ACD exigeraient également l'envoi de ce type de fichiers sans que cela soit autorisé par la loi. Il suggère, d'une part, que le texte de l'« Abgabenordnung » et celui de la loi TVA soient alignés et, d'autre part, que l'AED et l'ACD utilisent le même standard électronique.

Le ministre des Finances signale que le présent point de l'article 1^{er} n'est <u>pas repris dans</u> <u>le projet de loi 8186A</u>, mais est intégré dans le projet de loi 8186B.

Une lettre d'amendement annonçant la scission du projet de loi sera soumise aux membres de la Commission des Finances pour approbation sous peu.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8340/07

Nº 83407

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(28.6.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8340 a été déposé par la Ministre des Finances le 3 novembre 2023.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 22 décembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 19 janvier 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 24 janvier 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 avril 2024.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 14 mai 2024. La Commission a émis deux amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce porte la date du 7 juin 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 25 juin 2024. Il a été examiné au cours de la réunion du 28 juin 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Lors des évaluations du Grand-Duché du Luxembourg, d'une part, en 2021/2022 par le Conseil de l'Europe dans le cadre du rapport d'évaluation quant à l'implémentation concrète et l'application effective des dispositions de la 4e directive européenne de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et, d'autre part, en 2022/2023 lors de l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI, des réserves ont été émises par les évaluateurs quant à l'efficacité des contrôles anti-blanchiment sur place de l'administration, en raison de ressources humaines limitées.

Afin d'augmenter l'efficacité de contrôle, le présent projet de loi prévoit de mettre fin au cumul des tâches, et de créer au sein des services opérationnels de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, un bureau de contrôle distinct, entièrement spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et dans la surveillance de l'application des sanctions financières internationales, à l'égard des professionnels pour lesquels elle agit comme autorité de

contrôle et qui relèvent de secteurs économiques toujours plus nombreux. Il est clair que la spécialisation de la structure de contrôle devra aller de pair avec une augmentation des contrôleurs en nombre. Finalement, la nouvelle structure organisationnelle mettra la lutte anti-blanchiment au même niveau d'importance interne que les matières traditionnelles de l'administration.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat (23.4.2024)

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que selon la fiche financière, le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État. À cet égard, il relève qu'à l'exposé des motifs, les auteurs précisent qu'« [i]l est clair que la spécialisation de la structure de contrôle devra aller de pair avec une augmentation de contrôleurs en nombre ». Si techniquement parlant le projet de loi n'engendre pas directement des dépenses supplémentaires, il reste qu'à terme les dépenses de fonctionnement de l'administration sont effectivement appelées à augmenter si on veut donner tant soit peu de substance à la réponse fournie aux critiques des instances internationales. Les observations du Conseil d'Etat quant aux articles du présent projet de loi sont reprises au chapitre sous rubrique.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (22.12.2023)

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve, quant au principe, la création des bases légale et réglementaire pour ledit service, qui existe en effet dans la pratique depuis environ deux années déjà. Elle regrette toutefois que la mise en place de ce service conduise à une nouvelle centralisation des services de l'AED à Luxembourg-Ville au détriment des bureaux régionaux. Selon les textes projetés, la création du nouveau service de contrôle blanchiment entraîne une réorganisation du service anti-fraude de l'AED, la section d'Esch-sur-Alzette étant fusionnée avec le service anti-fraude établi à Luxembourg-Ville.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre réticente devant l'intégration de la section d'Esch-sur-Alzette du service anti-fraude dans le service à Luxembourg (y compris les fonctionnaires y affectés). Cette façon de faire conduit, selon elle, à un affaiblissement du site localisé à Esch-sur-Alzette et elle n'est pas en phase avec l'objectif de la décentralisation des services de l'État qui est prôné depuis des années en vue de garantir davantage de proximité avec le citoyen.

La Commission des Finances a été informée du fait que la section d'Esch-sur-Alzette comportant 2 personnes sera fusionnée avec le service établi à Luxembourg (7 personnes) (passage de 3 sites à 2 sites (site de Diekirch 5 personnes)) et qu'une telle fusion semble tout à fait rationnelle.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics met en garde contre les conséquences que la réorganisation prévue par les textes sous examen peut avoir plus concrètement sur la hiérarchie et le personnel de l'AED.

Avis de la Chambre de commerce (21.1.2024)

Dans son avis, la Chambre de commerce salue le présent projet de loi qui a pour objet de renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en mettant en place un service de contrôle spécialisé au sein de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Elle prend note que, selon le projet de règlement grand-ducal, le bureau de ce service de contrôle sera installé à Luxembourg-Ville.

La Chambre de commerce s'interroge sur la nécessité d'une augmentation du nombre de contrôleurs au sein de ce nouveau service, répondant ainsi aux demandes des évaluateurs du GAFI.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière qui prévoit que « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de la surveillance des personnes qui relèvent de sa compétence exercée en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi », il revient de rajouter cette attribution à l'exercice par l'administration de sa mission de surveillance et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 1^{er} a pour objet d'inclure dans l'énumération des missions de l'Administration « la surveillance des sanctions financières internationales » et cela en relation avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le <u>Conseil d'État</u> relève que la mission en question est d'ores et déjà attribuée à l'Administration par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Il estime ensuite qu'il conviendrait de se référer correctement aux « mesures restrictives en matière financière » plutôt qu'aux « sanctions financières internationales », et cela pour respecter la formulation figurant dans la loi précitée du 19 décembre 2020. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser le libellé de la disposition, libellé qui semble excessivement large au Conseil d'État, pour y viser « la surveillance des mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration ».

La Commission des Finances modifie le texte dans le sens suggéré par le Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le <u>Conseil d'État</u> signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ».

La Commission des Finances ajoute la virgule manquante à l'article 1er

Article 2

<u>L'article 2</u> prévoit de compléter l'énumération des différents services de l'Administration figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 2018 par le nouveau service de contrôle blanchiment, nouveau service dont les attributions et certaines modalités d'organisation sont ensuite énumérées aux paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 8*bis* que l'article 3 du projet de loi introduit dans la loi précitée du 10 août 2018, le paragraphe 2 du même article renvoyant à un règlement grand-ducal pour la fixation du nombre et du siège des bureaux du contrôle blanchiment.

L'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 projeté prévoit la création d'un service de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de surveillance de l'application des sanctions financières internationales. Au sein des services d'exécution, la création d'un bureau de contrôle distinct et spécialisé constitue, en effet, une réponse nécessaire à l'importance accrue de la lutte contre la criminalité organisée et des sanctions financières au niveau international, dans les secteurs économiques relevant de la compétence de l'administration.

A l'article 3, pour ce qui est tout d'abord du paragraphe 1^{er} du nouvel article 8*bis*, le <u>Conseil d'État</u> propose de le reformuler comme suit :

« Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles concernant le blanchiment, le financement du terrorisme et les mesures restrictives en matière financière. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Ensuite, et comme il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises¹, le Conseil d'État rappelle que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dans la rédaction qui lui a été donnée par une loi du 25 mars 2015², a conféré au chef d'administration un rôle déterminant dans la structuration et l'organisation de l'administration. Ainsi, le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. Toujours d'après l'article 4 précité, la description des postes qui composent l'organigramme relève également de ses attributions. Le Conseil d'État déduit de ce dispositif que le rôle du législateur dans la configuration d'une administration devrait se limiter au principe de sa création, à la définition de ses missions et à l'insertion d'une disposition standard concernant la mise en place du cadre du personnel. Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration³.

En introduisant au niveau de la loi organisant les cadres de l'Administration des dispositions spécifiques et détaillées concernant son organisation – le Conseil d'État vise plus particulièrement les dispositions du paragraphe 3 du nouvel article 8bis qui est introduit dans la loi précitée du 10 août 2018 à travers l'article 3 du projet de loi – le projet de loi va à l'encontre des dispositions générales dont le Conseil d'État vient de rappeler la teneur. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer le paragraphe 3 du nouvel article 8bis.

La Commission des Finances ne suit pas cette recommandation. Elle est informée, en référence au commentaire du Conseil d'État selon lequel « Au-delà, l'intervention du législateur ne deviendra nécessaire qu'au cas où du détail de l'organisation interne d'une administration découleraient des implications directes au niveau de la relation entre l'administration et les citoyens touchant aux droits et obligations des parties en présence ou encore dans l'hypothèse où l'organisation impacterait les rémunérations des agents qui composent l'administration.», que cette hypothèse est remplie dans le cas présent. Les rapports de contrôle sont signés par le chef de service pour être transmis à la personne concernée pour commentaires, selon la procédure du contradictoire. Le cas échéant, le chef de service propose au Directeur de décerner une sanction. Le chef de service joue donc un rôle-clé dans les relations administration – personne physique/morale en matière de lutte anti-blanchiment, de financement du terrorisme et des sanctions financières internationales.

Le maintien du paragraphe est donc cohérent avec les autres dispositions de la loi organique, qui régissent les attributions traditionnelles de l'administration et qui sont analogues au texte proposé.

D'un point de vue légistique, le <u>Conseil d'État</u> signale que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes à l'article 3.

Article 4

L'article 4 apporte des modifications ponctuelles à l'article 13 de la loi précitée du 10 août 2018, et cela dans la lignée de la modification opérée à travers l'article 1^{er} du projet de loi.

¹ Avis n° 51.511 du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics (doc. parl. n° 6939);

Avis n° 51.721 du Conseil d'État du 15 novembre 2016 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. n° 7007).

² Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (doc. parl. nº 6457)

³ Avis n° 51.721 du Conseil d'État précité (doc. parl. n°7007, p. 2).

Pour ce qui est de l'article 13 de la loi précitée du 10 août 2018, qui est modifié par <u>l'article 4</u> du projet de loi sous avis, le Conseil d'État suggère de le libeller comme suit :

« Dans le cadre [...] et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches. »

La <u>Commission des Finances</u> suit la recommandation du Conseil d'État. Comme le Conseil d'État ne suggère pas de texte permettant de reprendre sa recommandation, la Commission des Finances lui soumet un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 1^{er}) à ce sujet.

Dans son <u>avis complémentaire</u>, le <u>Conseil d'État</u> constate que les modifications effectuées à l'endroit du libellé des <u>articles 4 et 5 du projet</u> de loi permettent de conférer aux articles 13 et 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la teneur proposée par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2024, ce qui l'amène, compte tenu également des explications fournies aux « Observations préliminaires », à marquer son accord avec les deux amendements.

Article 5

L'article 5 apporte des modifications ponctuelles à l'article 14 de la loi précitée du 10 août 2018, et cela dans la lignée de la modification opérée à travers l'article 1^{er} du projet de loi.

En ce qui concerne le libellé de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 2018, tel qu'il ressort de <u>l'article 5</u> du projet de loi sous avis, le <u>Conseil d'État</u> relève que la disposition, de par sa structuration grammaticale, ne fait pas de sens. Par ailleurs, il y aurait lieu, ici encore, de se référer correctement aux mesures restrictives en matière financière.

Le Conseil d'État propose de scinder la phrase unique du paragraphe 1^{er} en deux phrases distinctes et d'écrire :

« Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays. Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. »

La <u>Commission des Finances</u> suit la recommandation du Conseil d'État. Comme le Conseil d'État ne suggère pas de texte permettant de reprendre sa recommandation, la Commission des Finances lui soumet un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 2) à ce sujet.

Dans son <u>avis complémentaire</u>, le <u>Conseil d'État</u> constate que les modifications effectuées à l'endroit du libellé des <u>articles</u> 4 et 5 du projet de loi permettent de conférer aux articles 13 et 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la teneur proposée par le Conseil d'État dans son avis du 23 avril 2024, ce qui l'amène, compte tenu également des explications fournies aux « Observations préliminaires », à marquer son accord avec les deux amendements.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8340 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les mots «, ainsi que de la surveillance des mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration » sont insérés après les mots « financement du terrorisme ».
- **Art. 2.** À l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, les mots « le service de contrôle blanchiment, » sont insérés entre les mots « impôts sur les assurances, » et « le service de la conservation des hypothèques ».
 - Art. 3. Il est inséré dans la même loi un chapitre 5bis libellé comme suit :

« Chapitre 5bis – Le service de contrôle blanchiment

- Art. 8bis. (1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles concernant le blanchiment, le financement du terrorisme et les mesures restrictives en matière financière.
 - (2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.
- (3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches. ».
- **Art. 4.** À l'article 13 de la même loi, les mots « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière ».
- **Art. 5.** L'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. ».

Luxembourg, le 28 juin 2024

*Le Président,*Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Maurice BAUER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8340

Date: 11/07/2024 14:52:54

Scrutin: 1 Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8340 - Organisation TVA Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8340

Tanson Sam

Oui

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			CSV		
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Hengel Max)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	(Bauer Maurice)	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hengel Max	Oui		Kemp Françoise	Oui	
Lies Marc	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
	_		DP		
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Graas Gusty)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui	(Grads Gusty)	Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	
1 Oller Lydle	Oui	(Dadiel Allule)	Schockmer Gerard	Oui	
			LSAP		
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	(Engel Georges)
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui	(Cruchten Yves)	Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Delcourt Claire)			
			ADR		
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
			déi gréng		
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
T	<u> </u>		144.162	<u> </u>	• ,

Welfring Joëlle

Oui

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/07/2024 14:52:54

Scrutin: 1 Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8340 - Organisation TVA Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8340

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten				
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui	
Polidori Ben	Oui			

DÉI LÉNK

Baum Marc Oui	Wagner David Oui
---------------	------------------

Le Secrétaire Général:





N°8340 PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

*

- **Art. 1**er. À l'article 1er, paragraphe 1er, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les mots «, ainsi que de la surveillance des mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration » sont insérés après les mots « financement du terrorisme ».
- **Art. 2.** À l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, les mots « le service de contrôle blanchiment, » sont insérés entre les mots « impôts sur les assurances, » et « le service de la conservation des hypothèques ».
- Art. 3. Il est inséré dans la même loi un chapitre 5bis libellé comme suit :
- « Chapitre 5bis Le service de contrôle blanchiment
- <u>Art. 8bis.</u> (1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles concernant le blanchiment, le financement du terrorisme et les mesures restrictives en matière financière.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.
- (3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches. ».
- **Art. 4.** À l'article 13 de la même loi, les mots « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière ».
- **Art. 5.** L'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 11 juillet 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

8340/08

Nº 83408

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 juillet 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 avril et 25 juin 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, Le Vice-Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 287 de 2024

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 287 du 17 juillet 2024

Loi du 15 juillet 2024 portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2024 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

À l'article 1er, paragraphe 1er, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, les mots « , ainsi que de la surveillance des mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration » sont insérés après les mots « financement du terrorisme ».

Art. 2.

À l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, les mots « le service de contrôle blanchiment, » sont insérés entre les mots « impôts sur les assurances, » et « le service de la conservation des hypothèques ».

Art. 3.

Il est inséré dans la même loi un chapitre 5bis libellé comme suit :

« Chapitre 5bis - Le service de contrôle blanchiment

Art. 8bis.

- (1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles concernant le blanchiment, le financement du terrorisme et les mesures restrictives en matière financière.
- (2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.
- (3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches. ».

Art. 4.

À l'article 13 de la même loi, les mots « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière ».

Art. 5.

L'article 14, paragraphe 1er, de la même loi, est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,	Cabasson, le 15 juillet 2024
Gilles Roth	Henri
Doc. parl. 8340 ; législature 2023-2028.	

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Lors des évaluations du Grand-Duché du Luxembourg, d'une part, en 2021/2022 par le Conseil de l'Europe dans le cadre du rapport d'évaluation quant à l'implémentation concrète et l'application effective des dispositions de la 4^e directive européenne de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et, d'autre part, en 2022/2023 lors de l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI, des réserves ont été émises par les évaluateurs quant à l'efficacité des contrôles anti-blanchiment sur place de l'administration, en raison de ressources humaines limitées.

Afin d'augmenter l'efficacité de contrôle, le présent projet de loi prévoit de mettre fin au cumul des tâches et de créer au sein des services opérationnels de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, un bureau de contrôle distinct, entièrement spécialisé dans la lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et dans la surveillance de l'application des sanctions financières internationales, à l'égard des professionnels pour lesquels elle agit comme autorité de contrôle et qui relèvent de secteurs économiques toujours plus nombreux. Il est clair que la spécialisation de la structure de contrôle devra aller de pair avec une augmentation des contrôleurs en nombre. La nouvelle structure organisationnelle mettra la lutte anti-blanchiment au même niveau d'importance interne que les matières traditionnelles de l'administration.